Pour M. l'Ev. de Bayt.
20
66-727
Case
FRC
Suppl.
60

COMPTE RENDU

PAR UNE PARTIE

DES MEMBRES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le décret du 28 mars 1791.

A PARIS,

Au Bureau de l'Ami du Roi, rue S. André-des-Arcs, N°. 37.

1791.

COMPTE RENDU

PAR UNE PARTIE

DES MEMBRES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le décret du 28 *mars* 1791.

NOUS DÉPUTÉS soussignés, CONSIDÉRANT, 1°. que le décret du 28 mars, portant ces mots : « si le roi sortoit du royaume, et si, après avoir » été invité par une proclamation du corps lé- » gislatif, il ne rentroit pas en France, il seroit » censé avoir abdiqué la couronne », renferme une disposition pénale destructive de l'inviolabilité de la personne du roi et de l'hérédité du trône :

DE L'INVIOLABILITÉ, puisque prononcer une abdication présumée dans un cas prévu, n'est autre chose que prononcer d'avance la peine de déchéance de la couronne, et rendre par conséquent justiciable le monarque, qui ne peut dans aucun cas être soumis à aucune juridiction. En effet, annuller l'inviolabilité du roi dans un cas, c'est l'atténuer dans tous, et préparer des moyens pour la détruire entièrement :

DE L'HÉRÉDITÉ, puisque prononcer qu'il est

des cas où celui qui est légitimement revêtu de la couronne par le droit de sa naissance, peut être contraint à l'abandonner, lui vivant, à son successeur, c'est intervertir l'ordre de la succession, et s'exposer à avoir en même temps deux monarques, dont l'un seroit roi par le droit de la naissance, et l'autre en vertu de la peine prononcée par la loi contre son prédécesseur.

2°. Que le droit de succession au trône par ordre de primogéniture, est également attaqué de la manière la plus précise, par un autre décret en date du 29 mars, portant ces mots : « Dans » le même cas l'héritier présomptif, et, s'il est mi- » neur, le parent majeur, premier appellé à l'exer- » cice de la régence, seront censés avoir renoncé » personnellement et sans retour, le premier à la » succession au trône, et le second à la régence ; » si, après avoir été pareillement invités par une » proclamation du corps législatif, ils ne rentrent » pas en France » : disposition qui, sous le nom d'une rénonciation de l'héritier présomptif, prononce en effet contre lui une véritable exhérédation.

CONSIDÉRANT que ces deux principes de l'inviolabilité de la personne du roi et de l'hérédité du trône, sont la sauve-garde de la liberté et de la tranquilité publique :

Celui de l'inviolabilité, parce qu'il est seul

capable d'assurer la liberté des fonctions et l'indépendance du monarque, représentant héréditaire de la nation, qui, soumis à la loi, ne peut l'être à l'autorité des représentans momentanés, ni à aucune autre, sans qu'il en résulte une confusion de pouvoirs destructive de tout ordre et de toute liberté :

Celui de l'hérédité, parce qu'en réglant d'une manière invariable, & par l'ordre de la nature qu'aucune circonstance ne peut changer, celui de la succession au trône, il peut seul ôter toute espérance aux chefs de parti, et tout prétexte aux factieux.

CONSIDÉRANT que ces deux principes tiennent à l'essence de la monarchie françoise, comme de toute monarchie héréditaire :

Qu'ils sont fondés sur la volonté de la nation, comme sur son intérêt :

Qu'ils ont été reconnus par elle dans les cahiers, qui sont le titre d'élection de ses députés, comme ils sont depuis une longue suite de siècles, la base la plus sacrée de sa constitution :

Qu'en conséquence il n'existe pas d'autorité qui puisse, sans abuser étrangement de ses pouvoirs, priver la nation des principes monarchiques, auxquels elle a droit, en disposant

d'avance pour des cas éventuels, des droits du monarque & de la succession au trône :

Que cet abus de pouvoir ne pourroit pas être légitimé, même par l'acceptation du monarque, qui n'étant que dépositaire de l'autorité royale, a contracté vis-à-vis de la nation l'obligation sacrée de la remettre à ses successeurs, telle qu'elle doit être pour défendre sa liberté, & assurer sa tranquillité.

NOUS DÉCLARONS que, lorsque ce décret a été proposé, nous avons soutenu qu'une pareille délibération étoit attentatoire aux droits du roi et de la nation :

Que nous n'y avons pris aucune part :

Que nous ne cesserons jamais de la regarder comme radicalement nulle, à l'exemple des François qui ont écrit, dans les cahiers dont ils nous ont chargés, une volonté contraire à celle que la majorité de leurs représentans a manifestée.

Et qu'enfin nous nous référons à tous les actes et déclarations qui nous ont été précédemment dictés par notre respect pour les instructions de nos commettans, et par notre attachement pour les principes de la monarchie.

Fait à Paris, le 30 mars 1792.

D'Arsac (marquis de) Ternay.
(le vicomte de) Malartic.

(le marquis de) Foucauld Lardimalie , député de la nobleſſe du Périgord.

Claude (vicomte de) la Chastre, député du Poitou.

(le marquis de) Vaudreuil , député de Castelnaudary.

Bouville.

Irland de Bazoges , député du Poitou.

Planelli (marquis de) Maubec , député de la noblesse du bailliage de Sens.

Jouslard d'Iversay.

Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.

L. C. de Montcalm Gozon , député de Carcaſſonne.

(le marquis de) Clermont Mont S. Jean , député du Bugey.

(le chevalier de) Chalon, député de Castelmoron d'Albret.

Montboiſſier, député de Clermont en Auvergne.

(le comte de) Ludre , député de Nancy.

(le marquis de) Paroy.

Regnaud de Montloſier, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Auvergne.

De Maſcon , député d'Auvergne.

Wolter de Neurbourg , député de Metz.

Jean-François de Rafelis, (vicomte de) Broves.

Laſſigny de Juigné, député de Draguignan.

† A. C. évêque de Condom.

Rolin, curé de Vertou, député de Montreuil-sur-mer.

(le marquis) d'Angoſſe, député d'Armagnac.

† D. cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen.

† La Rochefoucauld, évêque de Beauvais.

Luſignan, député du Condomois.

Barbotin, curé de Prouvy.

Lasalle de Roquefort, député du Marſan,

Cairon, député de Caux.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la nobleſſe de Montpellier.

Roy, député d'Angoulême.

Malrieu, curé, député de Villefranche de Rouergue.

Banaſſat, curé de Saint-Fiel, député de Gueret.

Yvernault, député eccléſiaſtique du département du Cher.

Ayrolles, député du Quercy.

(le baron de) Juigné, député de Coutances.

De Guilhermy, député par le tiers-état de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary.

Bailly de Cruſſol, député de la vicomté de Paris, hors les murs.

Guiraudez de Saint-Mézard, député d'Auch.

Le François, curé du Mage, député du Perche.

Bonnet, curé de Villefort, député de Niſmes.

(le chevalier de) la Coudraye, député du Poitou.

† F. de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby, député du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne.

Leymarie, député du Quercy.

Farochon, député de Crepy.

Colson, député de Saarguemines.

De Laipaud, député de la Basse-Marche.

(le comte) de Trie.

(le comte de) Levis, député de Dijon.

A. de Rochebrune, député d'Auvergne.

Desclaibes (comte de) Clairmont, député de la noblesse de Chaumont en Bassigny.

† L'évêque d'Uzès.

Menonville.

Levis Mirepoix.

D'Ambly d'Ambly, député de Reims.

(le comte de) Lambertye, député du Poitou.

(le marquis de) Beauharnois, député de la noblesse de la ville de Paris.

Madier, député de Villeneuve de Berg.

Durget, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.

De Chambors, député du Couserans.

(le comte de) Plas de Tane, député du Quercy.

Landreau, curé, député de Saint-Jean d'Angely.

Faydel, député du Quercy.

† François de Fontanges, archev. de Toulouse.
(le baron de) Luppé, député de la sénéchaussée d'Auch.
(le comte de) la Roque, député du Périgord.
Depuch Monbreton, député du baillage de Libourne.
(le marquis de) Loras, député de Lyon.
(le comte de) Toustain Viray, député du bailliage de Mirecourt.
Nedonchel, député du bailliage du Quesnoy.
(le marquis) d'Argenteuil, député de la noblesse du bailliage d'Auxois.
L'abbé Royer, conseiller d'état.
La Brousse Beauregard, député du clergé de Saintes.
Dufraisse-du-Chey, député du tiers-état de la sénéchaussée d'Auvergne.
Bérardier.
L'abbé de Montesquiou.
Rochechouart de Mortemart, député du bailliage de Rouen.
Piffon, curé de Valeyrac en Médoc, député de Bordeaux.
Pierre de Bremond d'Ars, député de la sénéchaussée de Saintonges.
Richier, député de Saintonges.
† Dom. de Lastic, évêque de Couserans, député de Couserans.
D'Aurillac, député de la noblesse d'Auvergne.

(le marquis de Juigné) , député des Marches-Communes.

De Lanoy, député de Lille.

(Le préſident) de Lambert Frondeville.

† Pierre , évêque de Saintes.

L'abbé de Caſtellas, D. C. de Lyon.

Bottex , député du clergé de Bourg en Breſſe.

Gueidan , curé , député de Bourg en Breſſe.

De Villeblanche , député de la province du Nord de Saint-Domingue.

Coſtel , député du clergé de Sens.

Delalande , député du clergé d'Evreux.

L'abbé de la Boiſſière , député de Perpignan.

Vaneau , recteur d'Orgères , député du clergé de Rennes.

L'abbé Maury , député de Péronne.

Cazalès, député de Rivière Verdun.

(le comte de) Culant , député de l'Ángoumois.

C. C. de Pleurs.

Rouph de Varicourt , député du clergé du bailliage de Gex.

Laporte , député du clergé du Périgord.

Dubois , curé , député de Troyes.

Taillardat de la Maiſon-Neuve , député du tiers-état de la ſénéchauſſée d'Auvergne.

De Froment.

(le vicomte) du Hautoy , député du Barrois.

Achard de Bonvouloir, }
Beaudrap, } députés du Cotentin.
Artur de la Villarmois, }

Chevreux, député de Paris.

(le marquis de) Bouthillier, député de la noblesse du Berry.

Puyvallée, député du département du Cher pour la noblesse.

Perier, curé de Saint-Pierre d'étampes.

Ant. Charl. Gabriel (marquis de) Folleville, député de la noblesse des bailliages, composant le gouvernement de Péronne, Mondidier et Royes.

Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.

(le baron de) Gonnés, député de la noblesse de Bigorre.

(le chev. de) Murinais, député du Dauphiné.

Bernigaud de Grange.

Genetet.

De Galbert.

Chabrol.

Rivière, curé de Vic.

Picquet, député de Bourg en Bresse.

Gagnière, curé, député du Forêt.

Dehercé, }
De Bailly de Fresnay, } députés du Maine.

Jacquemart, député d'Anjou.

Martin d'Auch, député de la sénéchaussée de Castelnaudary.

Lasmartres, député du clergé de Comminges.

L'abbé Texier, député de Chateauneuf en Thimerais.

Guyon, curé, député du clergé de Castelnaudary.

† Louis Hector de Sabran, évêque de Laon.

L'abbé de la Rochefoucauld, député de Provins.

Samary, curé, député de Carcassonne.

Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.

Benoit, député de Nîmes.

Berthereau, curé, député du Maine.

Chevreuil, député de Paris.

† Alex. Aug. Archev. de Reims.

† J. M. Archev. d'Arles.

Le Pelletier, député du Maine.

Mayet, curé de Rochetaillée, député de Lyon.

Ricard, député de Nîmes.

Desvernays, curé de Villefranche, député du Beaujolois.

Guépin, curé de Saint-Pierre des Corps, député de Tours.

Martin, curé, député de Beziers.

Chatrian, curé, député de Toul.

Martinet, prieur, curé de Daon, député d'Anjou.

De la Roche-Négly, député de Blois.

De la Rêne, député du Nivernois.

Paccard, député de Chalon-sur-Saône.

Melon-de-Pradou, député de la vicomté de Paris.

† A. F. évêque de Coutances, député du Cotentin.

La Cheze, député du Quercy.

Seurat de la Boullaye, député de la noblesse du baillage d'Orléans.

Coster.

Rozé, curé d'Emalleville.

(le comte de) la Galissonière, député d'Anjou.

Pochet.

Sandrans.

Griffon.

Villebanois, député du clergé du Berry.

† P. évêque de Nîmes.

† M. C. évêque de Luçon.

† M. J. évêque de Poitiers.

Privat, curé, député du Puy.

† L'évêque de Montauban.

Pont, chanoine curé, député de Pamiers.

Fougere, député du Nivernois & Donziois.

† F. G. évêque du Mans.

Cauneille, curé de Belvis, député du clergé de Limoux.

David, curé de Lormaison, député du clergé du baillage de Beauvais.

Dupuis, curé d'Ailly-Haut-Clocher, député du Ponthieu.

Lefévre, curé de Leuilly, député du clergé du baillage d'Amiens.

Peretti-della-Rocca, député du clergé de Corse.

Pinnelliere, curé de S. Martin de l'Isle-de-Ré.

(le comte de) Ruillé.

Le Clerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.

Le Tellier, curé de Bonœil, député de Caen.

Le Rouvillois, député de Coutances, & curé de Carantilly.

Dufresne, curé de Ménil-Durand, député d'Alençon.

De Ballidart, Failly, } députés de Vitry-le-François.

Diot, député du Pas-de-Calais, curé du Ligny-sur-Canche.

† L. C. évêque de Limoges.

† J. L. A. évêque d'Oleron.

† L'évêque de Dijon.

Choiseuil-d'Aillecourt, député de la noblesse de Chaumont en Bassigny.

Thomas, curé de Mormant,

L'abbé de Ruallem.
Hingant, curé d'Andel.
(le préſident) d'Ormeſſon, député de la nobleſſe de la prévoté & vicomté de Paris.
De Ludieres, député de Tulle.
De Lage, curé, député.
† François, évêque de Clermont.
Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo.
De Provençal-Fonchâteau.
Boudart, député d'Artois.
(le marquis de) Thiboutot, député de la nobleſſe du baillage de Caux.
† Ant. Félix, évêque de Perpignan.
(le chevalier de) Novion.
† A. J. évêque de Chalons.
Delacombe, député du clergé du Bas-Limoſin.
Foreſt, curé d'Ussel.
De Batz.
Mathias, curé d'Eglise-Neuve, député d'Auvergne.
(le marquis de) Digoine-du-Palais, député de la noblesse du baillage d'Autun.
Henri de Longuêve.
Roussel, curé de Blaringhem.

Jadhère à la présente déclaration, et je renouvelle solemnellement toutes les protestations que j'ai faites

précédemment sur tous les décrets contraires au serment que j'ai prêté à mes commettans.

(le comte de) Faufſigny-Lucinge, député par la nobleſſe de Bresse aux états-généraux.

Je ne joins ma signature à cette déclaration partielle que dans la ferme assurance qu'on n'inférera jamais que j'adopte le surplus de la moderne constitution contre laquelle j'ai protesté, tant au moment où l'on nous a réunis de force en assemblée unique, que depuis, lorsqu'on a décrété les principales masses de cette constitution aussi nouvelle qu'inconnue jusqu'à nos jours, et pour laquelle je n'ai pas reçu plus d'instruction que de pouvoirs. --- Je déclare en outre que le peu d'actes d'adhésion auxquels ma présence forcée ne m'a pas permis de me soustraire, ne sont que l'effet de notre position et de la contrainte par laquelle une portion de l'assemblée tient l'autre asservie ; que ces actes forcés, vu leur nullité, ne peuvent ni ne doivent préjudicier, ni à la religion de l'état, ni aux antiques loix de la monarchie, ni aux véritables droits de la nation françoise, ni aux droits particuliers des seuls commettans qui aient été les miens, des seuls commettans qui m'aient envoyé aux états-généraux, et dont j'ai reçu des ordres, des seuls commettans, enfin, auxquels j'ai juré d'être fidèle.

De Belbeuf, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Ayant été absent par congé, je déclare adhérer à la présente déclaration.

Burignot de Varenne, député de Chalon-sur-Saône.

J'ai été d'une opinion entièrement contraire à celle qui a prévalu dans l'assemblée nationale le 28 mars, et j'adhère aux principes de la présente déclaration.

(le comte de) Serent.

Je déclare avoir pris part à la délibération en donnant ma voix contre le décret qui fait l'objet de l'énoncé ci-dessus et des autres parts. En conséquence, j'adhère à la présente déclaration et aux principes qui l'ont dictée.

(le marquis de) Lancosme.

Je déclare avoir été, et je suis et serai toujours contraire à l'opinion qui a dicté le décret du 28 mars.

C. F. de Bonnay.

Je joins ma signature à cette déclaration, pour faire connoître au public que je me suis opposé autant qu'il a été en moi, au décret rendu par l'assemblée nationale le 28 mars 1791.

Thirial, curé de Château-Thiery, député du département de l'Aine.

M'étant trouvé malade alité lors de la délibération, je m'empresse dans ma convalescence de déclarer mon adhésion bien sincère aux principes de mes collégues.

Bois-Rouvraye.

Le Berthon, adhérant d'esprit et de cœur aux principes sur lesquels est fondée la déclaration ci-dessus, quoique je n'aie pas assisté à la séance où fut porté le décret du 28 mars 1791.

Je déclare que j'ai pris part à la déliberation, et que je me suis opposé au décret.

Charles de Dortan.

J'adhère à la présente déclaration, et je crois remplir le vœu le plus cher de mes commettans, en protestant en leur nom, comme je le fais en mon nom propre, de notre attachement aux vrais principes de la monarchie, auxquels le décret dont il s'agit me paroîtra toujours porter la plus grande atteinte.

Gleiſes de la Blanque, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Béziers.

En me nommant leur député aux états-généraux, les trois ordres du Dauphiné réunis, ont déclaré que « ne doutant pas que je ne fusse toujours » dirigé par la justice, la modération, *la fidélité* » *envers le roi*, le respect des propriétés, *l'amour* » *de l'ordre et la tranquilité publique*, ils s'en rapportoient à moi dans tout ce qui n'est pas restreint » ou limité par le mandat qu'ils m'ont donné ».

Ce mandat spécial m'ordonne : « de concourir » par tous les efforts de mon zèle à procurer à la » France une heureuse constitution qui assure à jamais *la stabilité des droits du monarque*, et ceux » du peuple français.

La constitution que j'ai jurée, a reconnu comme maxime fondamentale, l'inviolabilité de la personne

du monarque, ce qui exclut toute idée même de possibilité de lui faire subir aucune punition. Par tous ces motifs si essentiels *à l'ordre et à la tranquilité publique*, jaloux de répondre à la confiance du peuple Dauphinois de toutes les classes, de tous les ordres, *inviolablement fidèle au roi*, ne voulant concourir à rien qui affoiblisse la *stabilité des droits du monarque et du peuple Français*, je déclare que je joins avec empressement, au nom de mes commettans, et en vertu du mandat qu'ils m'ont donné, ma signature à un acte destiné à constater le refus de participer à celui contre lequel il réclame, et ma constante opposition a de semblables mesures, incompatibles avec mes sermens, ma conscience et mes devoirs.

Fr. H. de Virieu, député du Dauphiné.

J'adhère à la déclaration ci-dessus de M. de Virieu, mon collègue, ayant les mêmes devoirs à remplir que lui.

Langon, député du Dauphiné.

De Voisins, adhérant aux principes consignés dans la déclaration, et comme n'ayant pas pris part à la délibération y mentionnée.

J'ai fait ma profession de foi à la tribune sur l'objet de cette déclaration, le 28 mars dernier, et je la renouvelle en joignant ici ma signature, à celles de tant de vrais Français, fidèles sujets du plus infortuné des rois.

Duval-d'Esprémesnil, député de la noblesse de la prévôté & vicomté de Paris, hors des murs.

Absent de l'assemblée le 28 mars, je déclare adhérer aux principes contenus dans la déclaration ci-dessus.

(le marquis) du Hart, député de la noblesse de Soule.

Absent de l'assemblée le 28 mars, je déclare adhérer aux principes de la présente déclaration.

Bournazel, député de la noblesse de Villefranche.

Je soussigné, député de la noblesse de Dombes, étant absent de l'assemblée le 28 mars, pour cause de maladie, déclare adhérer aux principes énoncés dans la déclaration ci-dessus, comme étant conformes à ceux de mon mandat.

De Vincent de Panette.

Mon absence de l'assemblée nationale lors de la délibération qui a eu lieu le 28 mars 1791, sur la résidence des fonctionnaires publics, m'ayant privé d'y manifester mon opinion sur cette matière, je déclare que je tiens pour principe que l'inviolabilité du roi ne permet à aucune peine de l'atteindre, ni à aucun de ses sujets de supposer des cas où il puisse encourir la déchéance de son droit héréditaire à la couronne de France; et j'adhère à l'exposition qu'ont faite MM. de la Chatre, de la Coudraye, d'Iversay, de Lambertye et de Bazoges mes collègues, de leurs sentimens à cet égard, qui sont aussi les miens.

Du Bouex de Villemort.

Je supplie la portion de l'assemblée, dont j'ai toujours fait gloire d'être membre, de me permettre d'adhérer à la déclaration qu'elle vient de faire sur le décret du 28 mars, qui est contraire à tous les cahiers, et aux décrets précédemment rendus, et annonce les intentions perfides des factieux qui gouvernent l'assemblée. Tout vrai Français doit témoigner hautement l'horreur qu'il lui inspire, et prévenir le peuple des malheurs qu'on lui prépare, en attaquant d'une manière aussi audacieuse son roi et les principes sacrés de la monarchie française. Cet écrit signé et tracé de ma main, je suis prêt à le sceller de mon sang.

(le marquis de) Laqueuille, député aux états-généraux.

Luillier de Rouvenac, député de Limoux.
† J. B. Jos. de Lubersac, évêque de Chartres.
Thoret, député du Berry.
L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.
† J. Fr. évêque de Montpellier.
De Mazancourt, député de Villers-Cotterets.
Fournetz de Puy Miclan.